



Ville de Plombières- les-Dijon

Département de la COTE D'OR

Canton de TALANT

Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

ARRETE MUNICIPAL N° 101/2020

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants;

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.211.11 et R.213;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental;

CONSIDERANT

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures relatives à la circulation des chiens dans l'intérêt de la sécurité publique, notamment d'obliger le détenteur de l'animal à le tenir en laisse sur le chemin du Vallurot.

ARRETE

ARTICLE 1 : A TITRE PERMANENT – CHIEN TENU EN LAISSE SUR LE CHEMIN DU VALLUROT.

Il est expressément défendu de laisser les chiens se promener en liberté ou en divagation sans maître ou gardien sur le chemin du Vallurot dans la portion comprise entre la rue du Château d'Eau et le parking des Echallots.

ARTICLE 2 :

Tout chien circulant sur le chemin du Vallurot doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police sont punis d'une amende de 38 €, prévue pour les contraventions de la 1re classe

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- Madame Le Maire de la Commune de PLOMBIERES-LES-DIJON,
 - Madame la Garde Champêtre-Chef Communale,
 - Monsieur le Brigadier de Police Municipale,
 - Tout agent de la force publique,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de DIJON METROPOLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SOMBERNON,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur Général des Services de PLOMBIERES-LES-DIJON,
- Arretes-voiries@metropole-dijon.fr,
- Le Pôle Tranquillité Publique, Prévention et réglementation,
- Archives.

Fait à PLOMBIERES-LES-DIJON, le mercredi 16 septembre 2020



Madame Le Maire,

Monique Bayard
Monique BAYARD.